

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Dakar, le

19 DEC. 2025

FONDS SPECIAL DE SOUTIEN
AU SECTEUR DE L'ENERGIE

L'Administrateur

Objet : nouvelle disposition relative au reversement du différentiel transport positif.

Je vous informe que, suite à la signature de l'arrêté conjoint n° 043676 du 09 décembre 2025, portant mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers, qui abroge et remplace l'arrêté interministériel n° 13784 du 3 août 2017, de nouvelles dispositions relatives aux modalités de reversement du différentiel positif sont désormais applicables.

Cet arrêté, en son article 13, dispose que « le reversement du différentiel de transport s'effectue par chèque libellé au nom du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE) ».

À cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir vous conformer strictement à cette nouvelle disposition et d'adresser directement vos chèques de reversement au FSE dès réception de la présente lettre circulaire. Ce changement, vise à améliorer le mécanisme de gestion de la péréquation de transport des produits pétroliers vendus à la pompe.

Les services compétents du FSE restent disponibles pour toute information complémentaire ou précision utile relative à la mise en œuvre du nouvel arrêté.

Pièce jointe : arrêté conjoint n° 043676 du 09 décembre 2025, portant mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers.

Destinataires :

- GPP ;
- ASP ;
- ASPP.

Ampliations :

- MEPM ;
- CRSE ;
- DGD.

Administrateur du Fonds spécial de
Soutien au secteur de l'Energie
(FSE)
Théophile Edouard Amine

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines

Ministère des Finances et du Budget

09.12.2025-043676

**Arrêté conjoint n°
fixant le mécanisme de gestion du différentiel de
transport des produits pétroliers**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures raffinés ;
- VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
- VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2014-1544 du 1^{er} décembre 2014 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2014-1562 du 03 décembre 2014, fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- VU le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie du Sénégal ;

- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 portant gestion budgétaire de l'Etat ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU l'avis de la CRSE 36/2024 en date du 14 octobre 2024 ;
- SUR la note de présentation conjointe du Directeur des Hydrocarbures et de l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie du Sénégal,

ARRETENT :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté met en place un mécanisme de gestion, de suivi et de contrôle du différentiel de transport des produits pétroliers vendus à la pompe.

Article 2.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sociétés titulaires d'une licence de distribution et de transport des produits pétroliers.

Le différentiel de transport est l'écart entre les montants de la péréquation transport, inclus dans les prix des produits pétroliers désignés à l'article 3 du présent arrêté, et les tarifs de transport par route des hydrocarbures.

Article 3.- Les produits ci-après, vendus à la pompe, sont soumis à la péréquation transport des produits pétroliers :

- le super carburant ;
- l'essence ordinaire ;
- l'essence pirogue ;
- le pétrole lampant ;
- et le gasoil.

Chapitre II.- Déclaration du différentiel de transport des produits pétroliers

Article 4.- Toute société titulaire d'une licence de distribution de produits pétroliers est tenue d'effectuer, auprès de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), sa déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les livraisons de produits pétroliers soumis à la péréquation doivent être déclarées au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui de leur sortie.

Article 5.- La déclaration doit se faire sous format papier et numérique suivant le modèle, en annexe, établi par la CRSE.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- les bordereaux de livraison (BL) revêtus des visas prévus à l'article 7 ;
- les preuves de paiement au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) , le cas échéant ;
- les preuves de paiement au transporteur.

Article 6.- La déclaration aux fins de remboursement au profit du distributeur est irrecevable notamment dans les cas suivants :

- expiration ou absence de licence de distribution ;
- expiration ou absence d'agrément de transport ;
- retard de déclaration au-delà du délai prévu à l'article 4 du présent arrêté ;
- manquement à l'obligation de déclaration mensuelle.

Article 7.- Tout transporteur agréé de produits pétroliers a l'obligation de recueillir sur le bordereau de livraison :

- le visa de sortie du dépôt et son cachet nominatif ;
- le visa du bureau des douanes de Dakar-Hydrocarbures ;
- la décharge du client au lieu de destination finale et son cachet nominatif ;
- le visa de l'unité de douane ou du poste de gendarmerie le plus proche du lieu de destination. A défaut de ce visa, le transporteur doit produire un document de géolocalisation dont le modèle est joint en annexe.

Les dispositions du présent article ne concernent pas la Région de Dakar.

Chapitre III.- Contrôle

Article 8.- Les déclarations ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent font l'objet d'une décision après contrôle par la CRSE. Les modalités de vérification et de validation sont fixées par un règlement d'application de la CRSE.

Article 9. - A la fin de chaque mois, la CRSE transmet à la Direction générale des Douanes, aux fins de contrôle *a posteriori*, l'ensemble des déclarations validées ainsi que la liste des sociétés n'ayant effectué aucune déclaration. Cette transmission se fait par le biais d'un circuit fermé CRSE – Direction générale des Douanes.

Article 10.- Les cas de fraude avérée, notamment, les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou effet un encaissement indu d'un différentiel de transport sont constatés, poursuivis et réprimés par le service des douanes selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le Code des Douanes, sans préjudice des remboursements dont le montant est déterminé par les services compétents de l'Etat.

La fraude avérée constatée par les agents assermentés de la CRSE est sanctionnée suivant les procédures définies dans son règlement d'application, sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre IV.- Règlement du différentiel de transport des produits pétroliers

Article 11.- Les opérations relatives au remboursement et au reversement du différentiel de transport des produits pétroliers s'imputent sur le budget du FSE selon les règles et procédures qui lui sont spécifiques.

Article 12.- Le règlement du différentiel de transport des produits pétroliers s'effectue entre les mains des distributeurs agréés par les soins de l'Agent comptable du FSE au vu de l'ordre de paiement signé par l'Administrateur appuyé de la décision de la CRSE avec les pièces justificatives suivantes :

- l'état récapitulatif et liquidatif signé et daté par la CRSE arrêtant le montant en chiffres et en lettres du différentiel de transport des produits pétroliers suivant le modèle joint en annexe;
- la déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers.

Le FSE informe trimestriellement la CRSE des paiements effectués avec copie au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 13.- Le reversement du différentiel de transport des produits pétroliers s'effectue par chèque libellé au nom du FSE.

Chapitre V.- Dispositions transitoires et finales

Article 14.- Les arriérés sur la péréquation transport seront remboursés sur le budget du FSE.

Article 15.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 13784 du 3 août 2017 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers.

Article 16.- Le Haut-Commandant de la Gendarmerie – Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur des Hydrocarbures, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

**Le Ministre de l'Énergie,
du Pétrole et des Mines**



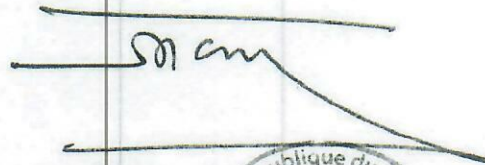
A circular official stamp of the Ministry of Energy, Petroleum and Mines of Senegal. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE MINISTRE' in the center, and 'LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES' at the bottom. A handwritten signature is written across the stamp.

Birame Souleye DIOP

Ampliations :

- SGG
- MPE
- MFB
- Archives
- JO

**Le Ministre des Finances
et du Budget**



A circular official stamp of the Ministry of Finance and Budget of Senegal. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'FINANCES ET DU BUDGET' at the bottom. A handwritten signature is written across the stamp.



A circular official stamp of the Ministry of Finance and Budget of Senegal. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'FINANCES ET DU BUDGET' at the bottom. The center of the stamp features a tree emblem.

Cheikh DIBA